



LA CORDÉE  
ÉDUCATIVE

**Charte déontologique des professionnels indépendants au  
sein de l'association**

---



# LA CORDÉE ÉDUCATIVE

---

La charte déontologique de l'association la cordée éducative a été adoptée à l'assemblée Générale de l'association la cordée éducative le 22 décembre 2017.

L'association La cordée éducative prêche une attention particulière et mène une réflexion constante sur la déontologie de l'exercice en libéral de l'action sociale et médico-sociale.

C'est un outil essentiel pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé et des travailleurs sociaux indépendants.

Elle est destinée à servir de guide aux professionnels dans l'exercice de leurs missions et vise à régir la conduite professionnelle à laquelle peuvent s'attendre les personnes qui reçoivent leurs services.

Ses dispositions en termes de devoirs et d'obligations s'imposent à tous les membres de l'Association titulaires d'un diplôme d'Etat.

L'éthique implique une compétence professionnelle de base sur laquelle se construit un comportement éthique. À cette compétence doivent nécessairement s'ajouter des valeurs fondamentales chez les personnes, lesquelles se transforment en attitude éthique.

Cette charte déontologique s'appuie sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, sur les conventions internationales et sur les textes législatifs en vigueur en France qui mettent en évidence les droits des usagers et le respect du droit à la vie privée.



# LA CORDÉE ÉDUCATIVE

- 1. LA PROFESSION D'EDUCATEUR SPECIALISE**
- 2. PRINCIPES GENERAUX ET DEVOIRS**
- 3. DEVOIRS ENVERS LES USAGERS**
- 4. DEVOIRS INTERDISCIPLINAIRES ET PARTENARIAIS**
- 5. DEVOIRS ENVERS L'ASSOCIATION**
- 6. LES ACTES DÉROGATOIRES**
- 7. LES SANCTIONS**
- 8. LES TEXTES DE REFERENCE**

# 1.LA PROFESSION D'EDUCATEUR SPECIALISE

L'éducateur spécialisé est un professionnel qui intervient auprès de personnes ou de groupes de personnes de tout âge connaissant ou étant susceptibles de connaître des difficultés variées dans le domaine de la santé mentale, des services sociaux et de l'éducation. L'éducateur spécialisé évalue et accompagne le client au travers des situations de la vie quotidienne, de la relation éducative, de la relation aidante ainsi que des techniques d'intervention et poursuit des objectifs d'intégration sociale et d'épanouissement personnel dans les domaines de la prévention, de l'éducation ou de la réadaptation.

L'éducateur spécialisé est au service de la personne humaine dans la société.

Son intervention vise :

- À l'épanouissement et à l'autonomie des personnes, groupes ou communautés
- Au développement des potentialités de chacun en le rendant acteur de son propre changement
- À l'adaptation réciproque Individus/Société en évolution.
- A promouvoir les droits de la personne en difficulté d'adaptation et doit travailler à lui redonner sa place en tant que personne entière au sein de la société.

L'éducateur spécialisé participe au développement social en apportant son concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales et d'améliorer la qualité de la vie.

Son rôle peut être d'observer et d'évaluer les besoins, les capacités et les habitudes de vie et les comportements de personnes en difficulté d'adaptation psychosociale mais également d'orienter et de procéder au dépistage, à l'estimation, à la détection ainsi qu'à l'identification de troubles non diagnostiqués.

L'éducateur spécialisé engage sa responsabilité à l'égard :

- Des personnes auxquelles s'adresse son activité
- Des lois régissant sa profession
- De l'association à laquelle il adhère et/ou au sein desquelles la profession est exercée.

Son champ d'intervention est étendu à un public confronté à des problématiques complexes : familiale, éducatives, délinquances, handicaps, déficiences, difficultés d'insertions, maladies chroniques, addictions, exclusions...

## 2.PRINCIPES GENERAUX ET DEVOIRS

### **Art.1 - Dignité de la personne et non-discrimination**

Le respect de la personne fonde, en toute circonstances, l'intervention professionnelle du travailleur social.

Le travailleur social est au service des personnes en toutes circonstances. Il remplit ses missions dans le strict respect des principes de moralité, d'humilité et d'abnégation indispensables à l'exercice de la profession.

Le travailleur social est respectueux des droits fondamentaux des personnes, notamment en ce qui concerne leur dignité, leur vie privée, leur intégrité, leur sécurité, leur liberté et leur non-discrimination.

Dans ses activités, le travailleur social met sa fonction à la disposition des personnes, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur situation, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et quels que soient les sentiments que ces personnes lui inspirent.

Le travailleur social intervient de façon inconditionnelle auprès des personnes sans préjuger de ce qui va advenir. Il les écoute les aide et les conseille avec la même détermination, quel que soit leur difficulté, leur origine, leur handicap, leur état de santé, ce qu'elles représentent ou les sentiments éprouvés à leur égard.

### **Art. 2 - De la confidentialité et de la discrétion professionnelle**

L'établissement d'une relation professionnelle basée sur la confiance fait du travailleur social un "confident nécessaire".

Le travailleur social est soumis à l'obligation de confidentialité lorsqu'une personne fait appel à ses services, à moins que la nature du cas en exige la divulgation. Sa probité lui impose, le respect des règles déontologiques et éthiques du présent code, honnêteté et loyauté vis-à-vis des engagements souscrits.

Le travailleur social ne peut intervenir sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée des personnes. Sans renoncer à sa détermination, à son devoir et à ses missions, limite son intervention au périmètre de ce qui est nécessaire à la qualité, à la sûreté et à l'efficacité de celle-ci.

Le travailleur social doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. De par la nature même du travail d'équipe et des exigences du travail multidisciplinaire auquel il est appelé à participer, il est tenu au respect du secret d'équipe.

Lorsqu'un travailleur social demande à un usager de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que la personne est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements et qu'il y consente expressément.

### **Art. 3 - De la protection et de la communication des données nominatives**

Le travailleur social doit toujours veiller à la protection du dossier de l'usager et avoir conscience que ce dossier est communiqué à la personne concernée.

Le travailleur social doit respecter le droit de l'usager de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

L'introduction et le développement des technologies modernes de recueil et de traitement des informations, imposent au travailleur social de se préoccuper, dès la phase de conception d'un projet, des règles de conservation et de recoupements, au regard du respect de la vie privée des individus et des familles.

### **Art. 4 - De l'indépendance et de la liberté**

Le travailleur social doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Le travailleur social ne peut céder son indépendance, sa conscience et son intégrité professionnelle sous quelque forme que ce soit même lorsqu'il est sous contrat.

Le travailleur social appelé à travailler avec un autre éducateur spécialisé ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle, il s'en dispense et il en avise si nécessaire.

Il s'assure également qu'il peut disposer des conditions nécessaires à la qualité de ses interventions et de l'autonomie suffisante :

- pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer
- pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action.

Le travailleur social doit reconnaître le droit de l'usager de consulter un autre professionnel, un membre d'une autre profession ou une autre personne compétente, s'il en exprime le désir.

### **Art. 5 - De la compétence**

Les objectifs de la profession et la façon dont ils sont pratiquement mis en œuvre, doivent faire l'objet d'études et de réflexions constantes de la part des éducateurs spécialisés, pour assurer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Le travailleur social a l'obligation de compétence, c'est à dire :

- maîtriser sa pratique professionnelle et tendre constamment à l'améliorer
- développer ses connaissances, se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir la qualité des services que toute personne de la société peut être en mesure de demander et recevoir
- être vigilant quant aux répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et celle de l'association.

### **Art.6 – Du devoir de protection**

Le travailleur social est particulièrement attentif au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est son défenseur lorsqu'il estime que sa santé, sa moralité et les conditions de son éducation lui semblent compromises.

Le travailleur social doit dénoncer toute forme de brutalité physique ou mentale, discrimination, harcèlement ou exploitation dont l'utilisateur peut être victime.

### 3.DEVOIRS ENVERS LES USAGERS

**Art. 7** - Lorsqu'il intervient, le travailleur social procède à une évaluation aussi complète que possible avant de proposer une réponse à la demande formulée

Le travailleur social a l'obligation de déterminer un plan d'intervention pour chaque usager dans le cadre d'un processus d'intervention planifié.

**Art.8** - Le travailleur social informe les intéressés des possibilités et des limites de ses interventions, de leurs conséquences, des recours possibles et des autres services existants notamment ceux de droits communs.

**Art.9** - Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

Le travailleur social ne doit donner des avis aux usagers que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.

Le travailleur social doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

**Art .10** - Le travailleur social doit reconnaître et réorienter de façon pertinente toute incompatibilité entre les besoins de l'usager et les capacités d'accompagnements qu'il est en mesure de proposer.

**Art.11** - Le travailleur social doit aux personnes auprès desquelles il intervient, qu'il conseille ou qu'il aide une information claire sur les étapes de la prise en charge, les objectifs, les moyens, la temporalité et les risques encourus, au regard du projet socio-éducatif proposé. Cette information doit être appropriée à l'âge, à la situation et aux éventuels handicaps de la personne. Le travailleur social veille à ce que ses explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il rend soient comprises en tenant compte des opportunités, des inconvénients et des conséquences possibles de ce projet.

**Art.12** – Le travailleur social n'intervient qu'avec l'adhésion des intéressés à tout projet d'action les concernant, en toutes circonstances. Il veille à ce que ce consentement soit libre et éclairé c'est-à-dire, donné par la personne ou son représentant légal sans avoir été trompé, sans



contrainte ou pression de quelque nature que ce soit et précédé par une information précise, lui permettant de prendre une décision par elle-même et pour elle-même en pleine connaissance de cause. Le travailleur social respecte le refus des personnes et les informe des éventuelles conséquences de ce refus.

**Art. 13** - Le travailleur social doit rendre compte à son bénéficiaire de l'ensemble de ses actes professionnels lorsque celui-ci le requiert.

**Art. 14** - Le travailleur social met en œuvre toutes les mesures appropriées et crée des dispositifs médiateurs pour permettre aux personnes de dépasser leurs difficultés, tant sur le plan individuel, familial, collectif, social, médical...

**Art. 15** - Toute action commencée doit être poursuivie. Le travailleur social doit aux personnes qui s'adressent à lui une aide d'une durée aussi longue que l'exige la situation ou que le souhaite les personnes accompagnées.

Le travailleur social doit faire le nécessaire pour éviter les conséquences qui pourraient résulter de l'interruption de son action et trouver un accompagnement relais le cas échéant.

**Art. 16** - Le travailleur social doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, de disponibilité et de diligence. S'il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il en explique les motifs à la personne et le réfère au besoin à un collègue ou confrère.

**Art. 17** - La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité de l'utilisateur et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce bénéficiaire.

**Art. 18** - Le travailleur social ne peut maintenir une personne dans le besoin de soutien pour poursuivre son travail. Il ne doit pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire ou souhaitée par l'utilisateur.

**Art. 19** - Le travailleur social doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Il doit par ailleurs prévenir les personnes du coût approximatif et prévisible de ses services.

Le travailleur social qui annonce des honoraires doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en éducation spécialisée et doit préciser les services inclus dans ces honoraires et indiquer si les frais sont ou non inclus.

Le travailleur social doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour fixation de ses honoraires :

- De son expérience et de ses compétences particulières
- Du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus
- De la nature et de la complexité des services professionnels
- De la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles
- De la compétence exceptionnelle nécessaire à la prestation des services professionnels
- Des frais engendrés par les moyens mis en œuvre

Le travailleur social ne réclame des honoraires que pour les services rendus ; il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services ; Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

Le travailleur social doit fournir aux usagers toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, des frais d'annulation et des modalités de paiement. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le travailleur social doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

**Art.20** - Le travailleur social s'interdit de faire courir aux personnes un risque injustifié dans le cadre de ses interventions

**Art.21** - Le travailleur social a pour obligation de limiter son action à des relations strictement professionnelles.

**Art.21** - Le travailleur social doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses interventions.

**Art.22** - Avant de cesser d'offrir ses services à un usager, le travailleur social doit aviser ce dernier et/ou l'association dans un délai raisonnable et veiller à ce que cette cessation de services ne soit pas préjudiciable aux personnes qu'il accompagne ou à trouver une solution alternative pour prendre le relais.

**Art.23** - Le travailleur social doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle pour les gestes professionnels posés. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

**Art.24** - Le travailleur social doit subordonner son intérêt personnel à celui des usagers. L'éducateur spécialisé ne peut pas user de sa fonction à des fins personnelles, de propagande, de publicité ou d'avantages de quelques natures. Il doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, commission ou cadeau relatifs à l'exercice de sa profession.

**Art.25** - Le travailleur social peut mentionner dans ses documents de communications et d'informations toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires. Nul travailleur social ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, des informations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. Un travailleur social ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence, de qualification ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier. Le travailleur social ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne. Le travailleur social doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité. Il ne peut communiquer ou faire de la publicité relative à un prix spécial ou à un rabais.

## 4.DEVOIRS INTERDISCIPLINAIRES ET PARTENARIAIS

**Art. 26** - La situation de l'usager impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux, médicaux, paramédicaux...diversifiés ou de multiples institutions. Le travailleur social doit rechercher et favoriser ce travail tout en veillant à la confidentialité des informations conformément au droit des usagers. Il limite les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'objectif commun.

**Art. 27** - Le travailleur social indépendant cesse son intervention au profit des services de l'ASE si ces derniers mettent en place un accompagnement auprès de la famille, sauf dans le cadre d'un partenariat établi entre chaque acteur. Y compris dans le cas d'une AED.

**Art.28** - Le travailleur social réunit dans le cadre de son intervention les conditions qui garantissent à la personne le droit de consulter un autre professionnel compétent de son choix.

**Art.29** - Le travailleur social ne peut se prévaloir de sa fonction et de son statut pour fragiliser la résistance des personnes à toutes influences éducatives, à toutes conduites ou perspectives de changements, à toutes logiques différentes de la sienne.

**Art. 30** - Le travailleur social doit avoir une attitude de confraternité à l'égard de ses collègues et des partenaires. Il observera les devoirs de l'entraide professionnelle et s'abstiendra de tout acte ou propos susceptible de leur nuire.

Le travailleur social consulté par un collègue fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

## 5.DEVOIRS ENVERS L'ASSOCIATION

**Art.31** - Le travailleur social soutient son Association en adhérant aux buts et objectifs de celle-ci et en respectant l'ensemble de ses devoirs et obligations.

Le travailleur social en connaît les statuts et règlements et en assure, en tout temps, leur application en vue de promouvoir l'avancement de la profession.

**Art.32** - Lorsqu'un contrat est établi entre l'association et un travailleur social indépendant en qualité de prestataire de service ce dernier doit respecter tous les termes des conventions, du contrat et les modalités d'interventions.

**Art.33** - Le travailleur social doit, dès qu'il en est lui-même informé, aviser l'association par écrit qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire en lien avec l'exercice de ses fonctions s'il est lié à l'association par des partenariats ou qu'il quitte l'association s'il en est juste membre.

**Art.34** - Le travailleur social qui reproduit le nom de l'Association dans ses documents doit utiliser la formulation suivante : « Membre de l'Association la cordée éducative »

Le travailleur social qui veut utiliser le symbole graphique de l'Association et nommer qu'il en fait partie devra préalablement en être adhérent.

## 6.LES ACTES DÉROGATOIRES

Le travailleur social doit s'abstenir de poser, dans l'exercice de ses fonctions, un des gestes énumérés ci-après, sans quoi il peut se rendre coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Association.

Sont notamment dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession les actes suivants :

- Inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels.
- Conseiller à un usager de poser un acte illégal ou frauduleux ou l'encourager à agir dans ce sens
- Réclamer de l'usager une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers.
- Abandonner volontairement sans raison suffisante un usager nécessitant une surveillance et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où celle-ci peut raisonnablement assurer une telle relève.
- Inscire, altérer ou falsifier des données et des analyses d'observation dans le dossier du bénéficiaire.
- Fournir un document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés.
- S'approprier des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique, des fournitures ou tout autre bien appartenant à un usager.
- Pendant la durée de la relation professionnelle avec une personne, abuser de cette relation pour avoir avec cette personne des relations sexuelles, poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou tenir des propos abusifs à caractère sexuel à son égard.
- Dénigrer un confrère ou les autres services existants, faire de fausses représentations ou intentionnellement porter une plainte non fondée contre lui.
- Chercher, par quelque moyen que ce soit, à tromper l'Association.
- Utiliser sa fonction à des fins de propagande.

## 7.LES SANCTIONS

Les manquements aux présents articles et à l'engagement du professionnel ou le fait de se rendre coupable d'un acte dérogatoire conduiront à un avis et recommandations écrites ou à une radiation de l'association et des partenariats mis en place à travers elle selon la gravité des faits.

Toute personne peut loger une plainte ou dénoncer auprès de l'association un travailleur social membre de l'Association qui manque à une obligation prévue au présent code de déontologie.

## 8.TEXTES DE REFERENCE

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. du 10 décembre 1948
- la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1965
- la Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989
- le Code de la Famille et de l'Aide Sociale : art. 218 à 229 (art. 218, J.O. du 20/1/1991) sur les conditions d'exercice de la profession
- le Code Pénal : art. 226-13 sur le respect du secret professionnel ; art. 226-14 sur les dérogations légales (J.O. du 23/7/1992)
- le Code Civil : art. 9 (loi du 17 juillet 1970) sur le respect de la vie privée
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dont le titre I porte sur la liberté d'accès aux documents administratifs, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le :

A :